

Epreuve - Matière : 102 - 0430 Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

En 1961, le cinéaste Jean-Luc Godard adressait une lettre à celui qu'il appelait, non sans prononciation, « Monsieur le ministre de la Kultur ». Désigné ainsi André Malraux, en charge du ministère des Affaires culturelles depuis 1959, devait permettre de dénoncer l'incapacité de l'Etat à protéger la liberté des créateurs alors que le projet de film de Jacques Rivette, La Religieuse, adaptation de l'oeuvre du même nom de Diderot, venait d'être censuré suite à des pressions émanant d'associations religieuses. Cette anecdote rappelle que la liberté de création peut être menacée très rapidement en même temps qu'elle soulève quelques interrogations quant aux relations qu'une autorité politique peut entretenir avec l'acte de censurer ; s'agit-il de protéger les uns en limitant la liberté des autres ? N'est-il pas possible de garantir le bien-être d'une communauté de citoyens sans avoir recours à la censure ? Désignant le fait d'interdire une oeuvre, une information, une publication ou même une opinion, la censure peut s'exercer par de multiples raisons et selon diverses formes. C'est, par ailleurs, ce que permet de rappeler un propos de l'écrivain Gustave Flaubert tiré d'une lettre datée de l'année 1852 : « la censure, quelle qu'elle soit, me paraît une monstruosité. » Ecrivant cela, Flaubert n'affirmait-il pas, en même temps qu'un profond rejet de toute culture de l'interdiction de l'expression, la certitude de sa diversité ? L'expression « quelle qu'elle soit » suggère, en effet, une certaine diversité de l'acte de la censure : diversité des formes

qu'elle peut prendre et peut être de la part de personnes morales, juridiques ou particulières qui peuvent en être à l'origine. Envisagée sous cet angle, la censure n'est pas sans provoquer quelques échos avec l'époque actuelle. De fait, en dans un pays démocratique comme la France la censure semble être un vestige du passé, elle-ci semble à l'oeuvre bien que sous des formes parfois insidieuses ou staterdies, en somme en émanant moins de l'autorité politique que des citoyens. Et on l'on a beaucoup déploré depuis la seconde investiture de Trump aux Etats-Unis la prolifération des « book bans », véritable atteinte au pluralisme des bibliothèques scolaires, en France, en juin 2025, une bibliothèque du Nord-Pas de Calais a été le cible de ce qui ressemble à une véritable volonté de censure ; des militants d'extrême-droite ont en effet brûlé des livres de la bibliothèque municipale de Carles, car ils promouvaient la fierté LGBT et la diversité de genre. En vertu de cette actualité de la censure, il semble pertinent de se demander : à quelles fins opère la censure ? À qui profite-t-elle ? Comment peut-on s'en prémunir sans risquer d'entraver la liberté d'expression, pilier de la démocratie ?

Il apparaît d'abord utile de se pencher sur la censure émise par des régimes étatiques : quels sont les motifs qui peuvent à une telle restriction de la liberté ? Dans un second temps, sera abordée la question de la liberté d'expression et de l'inévitable nécessité de la limiter selon les sujets ou les contextes. Enfin, la censure sera envisagée comme une attitude relativement humaine contre laquelle il convient de se protéger, à l'aide d'une culture moins de la liberté que des libertés, au pluriel.

En portant un regard sur le passé, il semble que la censure ait été une composante presque omniprésente des régimes politiques français depuis le XVIII^{ème} siècle et même sous

L'Ancien Régime.

Par le système des privilèges qui encadrait l'édition et la publication, le pouvoir monarchique d'Ancien Régime exerçait, pour ainsi dire, une forme de censure en amont. Sans « autorisation préalable » un écrivain ne pouvait publier. Le système, associé avec les privilèges la nuit du 4 août 1789, a évolué vers la reconnaissance d'un droit des auteurs en 1791 et 1793 ainsi que par la garantie, à travers la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la liberté d'imprimerie et d'écrire. Cela dit, la liberté d'expression n'a eu de cesse d'être remise en cause dès 1793 : sous la Terreur des journaux sont suspendus et des hommes ou femmes écrivains arrimés pour « atteinte à l'indivisibilité de la République ». C'est le cas d'Élyse de Gouges, femme de lettres, précurseur du féminisme. Par la suite, à partir de 1800 et l'avènement au pouvoir de Napoléon Bonaparte, les restrictions et la censure sont durcies notamment à travers la suppression de titres de journaux. Il s'agit pour l'Empereur de maintenir son image et conserver le pouvoir : de fait, il avait compris l'importance de la presse dans la formation des opinions et surtout critiques. Plus tard encore, pendant le Monarchie de Juillet, malgré un régime plus libéral, Louis-Philippe envoie en prison des caricaturistes comme Honoré Daumier, en 1831. Il ne s'agit pas d'une censure directe mais bien d'une manière de bâillonner les artistes et journalistes, autre forme de censure, moins explicite. De fait, dans ce contexte, les journalistes auront tendance à s'auto-censurer afin d'éviter la répression politique.

Il apparaît donc que la censure sert souvent pour des régimes autoritaires à étouffer toute critique pouvant mettre à mal leur crédibilité. Cela dit, il arrive aussi que la censure profite bien plus à ceux qui en sont victimes. La Restauration qui précède la Monarchie de Juillet pourrait le laisser penser : les « ordonnances de juillet » de 1830, décidées par Charles X avec son président de Conseil Polignac, sont un coup fatal à la liberté de la presse en même temps qu'elles vont susciter une révolte populaire à même de mener, in fine, à un régime plus libéral. Les « Trois glorieuses » de juillet rappellent que parfois la censure active la conscience politique de ceux ou celles qui en sont victimes et peut faire progresser un régime politique. D'autres exemples d'effets inattendus de la censure étatique se rencontrent dans l'histoire du XIX^{ème} et du XX^{ème}

siècle. Flaubert n'était-il pas un inconnu avec le procès qui lui est intenté pour outrage pour Nadame Bovary en 1857? Cette attaque, autre forme de censure, lui aura fait de la publicité. Quant au XIX^{ème} siècle, que l'on songe aux cinéastes américains des années 1930, 1940 et 1950 : malgré le code Hays, code de censure cinématographique, Ernst Lubitsch ou Alfred Hitchcock ont su contourner les interdits au point qu'on puisse penser que la censure ait stimulé leur créativité en les obligeant à élaborer des métaphores via le langage cinématographique pour exprimer des propos en relation avec la sexualité notamment.

Si la censure ne profite pas toujours à celui qui l'exerce, celle-ci représente toutefois de graves atteintes notamment à l'accès aux faits et à la vérité. En ce sens, la censure sert à maintenir l'information et cacher la vérité. Le motif de censure semble avoir été à l'œuvre au sujet du documentaire de Narcis Ophris sur la France collaborationniste, Le Chepin et le pitié, réalisé en 1969. En 1971, le film connaît des démêlés avec l'ONF qui le censure, estimant que la France n'est pas prête à se débarrasser du mythe d'une France entièrement résistante. Ce type de censure a également été à l'œuvre pendant la guerre d'Algérie : la loi sur l'état d'urgence de 1955 permettrait de retirer des publications. Ce fut le cas pour la Question d'Houari Alleg qui évoquait alors une vérité brûlante, la torture des civils en Algérie.

Les derniers exemples montrent que même si le libéralisme de la forme et d'expression est garanti, notamment depuis la loi de 1881, celles-ci peuvent toujours être remises en question ; auquel cas il faut craindre que la censure s'attende bien souvent des cadres juridiques pour imposer sa propre loi. Elle peut dès lors apparaître comme une démonstration de pouvoir, sans pour autant émaner d'une autorité disposant du pouvoir.

Le retour opéré vers l'histoire du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle a permis de penser que la censure était souvent une affaire d'Etat. Cela dit, comme cela a déjà été évoqué en introduction la censure peut émaner de personnes particulières et chercher à aller à l'encontre des intérêts de l'Etat.

L'un des exemples les plus intéressants de cette autre forme de censure, venue des citoyens, peut être trouvé dans

Epreuve - Matière : 102 - 0430 Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Ce qu'on appelle communément aujourd'hui la « cancel culture » ! littéralement « culture de l'annulation », celle-ci consiste en des actes visibles dans l'espace public le plus souvent comme déboulonner une statue. Depuis quelques années ce phénomène ammité à une forme de militantisme nouveau a fait couler beaucoup d'encre. Selon William Roux, professeur au Collège de France, la cancel culture est regrettable car elle prône une sélection des mémoires, inique. Ce qu'il regrette le plus est sa propension à effacer de l'espace public une figure alors même qu'elle est un témoin de l'histoire. Cela dit, peu d'autres penseurs comme François Cusset, philosophe, la cancel culture n'est pas aussi libuticide que les interdictions de livres émanant d'associations religieuses, aux Etats-Unis surtout. Dans La Haine de l'émigration, il estime même que cette sorte de nouvelle contre-culture peut, malgré certains dangers qu'il reconnaît, constituer une chance pour l'avenir des sociétés libérales par la stimulation de l'activité critique qu'elle engage. Ce dernier avis est partagé par Anne Durat qui dans Qui annule quoi ? présente la cancel culture comme une manière d'invoquer notre rapport à la monumentalité notamment dans l'espace public. Déboulonner une statue reviendrait à repenser notre relation aux mythes politiques et surtout à une certaine culture de la célébration, parfois aveugle face aux vérités historiques.

L'idée d'une censure exercée par les citoyens peut cependant être relativisée en songeant aux moyens de la

censure. Par définition, il est possible que ce soit les seuls Etats qui puissent en disposer par l'édiction de lois ou de décrets. De fait, dans un Etat démocratique fondé sur un pacte amical à un contrat social où chacun abandonne l'exercice de toute violence pour accepter que seul l'Etat puisse en user, bien sûr dans un cadre légal et réglementé, seul l'Etat peut interdire véritablement. S'il détient, selon la formule de Max Weber, le « monopole de la violence légitime », seul lui peut annuler ou détruire, ou censurer. Un exemple de cette particularité qui sert parfois à définir l'Etat peut se rencontrer dans l'histoire du Centre expérimental de Vincennes, université nouvelle créée en 1968 et détruite en quelques jours sur ordre du ministère de l'enseignement supérieur au début des années 1980. Comme le relatent ses fondateurs comme Hélène Cixous dans le documentaire de Virginie Delabault, Vincennes, l'université perdue, le problème n'est pas tant la décision de faire cesser l'expérience de Vincennes puisqu'elle a été prise collégialement au ministère, en conformité avec la loi mais plutôt la volonté d'effacer la mémoire d'un lieu jugé trop contestataire. De fait, aucune plaque n'indique au promeneur du Bois de Vincennes que, pendant dix ans, en lieu et place des autobus ont fleuri les grandes philosophies qui, sous le nom de French Theory, font encore la renommée de la France à l'international.

L'exercice de la censure supposerait donc de détener un certain pouvoir, une autorité ; par ailleurs la censure est parfois défendue en vertu de la garantie du bien-être d'une communauté citoyenne. En effet, la limitation de la liberté d'expression est parfois invoquée pour protéger « la minorité » selon la citation d'Albert Camus qui considérait que la démocratie ce n'était pas la « loi de la majorité » mais « la protection de la minorité ». Un Etat peut donc se servir de ce pouvoir, non pas à des fins politiques et stratégiques, mais plutôt à des fins de protection. Par exemple, en France, une loi comme la loi Gayssot promulguée

en 1951 vise à punir tout propos xénophobe, raciste ou antisémite. S'il n'y a pas à douter de son bien-fondé, notamment dans une époque marquée par la montée de la haine religieuse, certains intellectuels ont pu la considérer comme une atteinte à leur liberté d'expression ou académique. C'est le cas de l'historien Pierre Nora qui lança la pétition « Liberté pour l'histoire » en 2005 ; celle-ci fut certes lancée dans un autre contexte, celui de la loi de 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, cela dit Nora demandait l'abrogation de toutes les lois dites mémorielles au nom de la liberté. Il s'agit d'un débat complexe qui pose la question de la limitation de la liberté d'expression et surtout du risque que celle-ci porte préjudice à d'autres.

Sans pouvoir totalement débiter à ce sujet, il est possible cependant de conclure, pour ce second temps de la réflexion, à une nécessaire forme de censure pour préserver, en tant qu'Etat, le bien-être de tous et toutes. Il s'agit là d'un paradoxe sigulier que Karl Popper résumait très justement en parlant de « paradoxe de la tolérance » : de fait, la tolérance, en tolérant tout, et de voir la tolérance même disparaître.

Cette dernière idée empruntée au philosophe Karl Popper semble témoigner d'une inévitable forme de censure pour parvenir à une forme de bien-être collectif. Il est également à remarquer qu'une forme de censure peut être bénéfique, bien qu'inconsciemment à une personne, soit à titre individuel.

Depuis les travaux de la psychanalyse, née à la toute fin du ~~XIX~~ ^{XIX}ème siècle dans les écrits de Sigmund Freud, il est courant de reconnaître que le psychisme humain a besoin d'une forme de censure pour fonctionner de manière fluide et apaisée. La théorie de l'inconscient développée par Freud comporte l'idée d'une forme d'auto-censure, non-consciente, contenue par ce qu'il appelait le « Surmoi ». En un sens, l'inconscient vient protéger de certaines idées, pulsions ou même souvenirs pour parvenir à continuer à vivre malgré certains événements. C'est un phénomène analogue que décrit l'écrivaine Neige Sinno dans Tante Tigre, paru en 2023, roman romancé dans lequel elle raconte les abus sexuels qu'elle subit ; enfant, de la part de son beau-père. L'auteur... 7 / 11

venient en effet à plusieurs reprises sur cette étrange capacité de la mémoire à se défier de certains souvenirs pour parvenir à continuer à vivre malgré ce qui relève d'une insupportable réalité pour l'esprit. Cela dit, l'enjeu de la psychanalyse n'est pas de maintenir le sujet dans cet état d'oubli : il s'agit plutôt de parvenir à le guider vers une réappropriation de sa mémoire et surtout de sa vérité. Cette dernière étant l'un des objets de la psychanalyse et d'un meilleur développement psychique.

Ces exemples rappellent que la censure peut n'être que temporaire et que celle-ci peut être considérée comme un trait humain ; auquel cas il convient de s'intéresser aux différentes manières de s'en protéger sans pour autant basculer vers des menues libuticides. Il s'agit, certes, d'un équilibre instable, ce dont attestent les travaux de la LDH, ligue des droits de l'homme, fondée en 1898 dans le sillage de l'affaire Dreyfus. En 2002, la LDH a fondé un observatoire de la liberté de création et publié un livret intitulé L'Homme jeu à ses censeurs pour alerter et protéger les artistes victimes de censure malgré une juridiction en apparence pleinement protectrice. Par exemple, il se trouve de rappeler l'annulation de la pièce Les Suppliants d'Eschyle, mise en scène par Philippe Barbet, et qui devait être jouée à la Sorbonne ; celle-ci avait été interrompue par des militants antiracistes du CRAN en raison de la possible présence de « black face », cette pratique raciste pratiquée surtout dans les années 1910 et 1920 au théâtre et au cinéma pour humilier les personnes noires. Cette annulation a le mérite d'avoir remis au cœur des débats la nécessaire inclusivité dans les pratiques et représentations artistiques ; cependant c'est aussi, comme l'a noté Pascal Engel, philosophe, dans un article pour ADC, une indéfinissable forme de censure et d'atteinte à la liberté de l'art. En ce sens des progrès ont pu être mesurés puisque, en France, depuis 2016, la liberté de création a été reconnue comme une liberté publique par la loi.

La protection de la liberté de création saurait-elle suffire cependant ? Dans un contexte marqué par les menaces pesant sur la liberté académique, il est peut-être pertinent de s'intéresser à ce sujet. Que'il s'agisse de l'annulation à l'au-

Epreuve - Matière : 102 - 0430 Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

tomme 2025 du colloque sur la Palestine qui devait avoir lieu au Collège de France, suite à des pressions exercées par certains membres du gouvernement en place, ou du boycott académique dont a été victime la sociologue Eva Illouz la même année par l'université de Rotterdam où elle devait intervenir au motif qu'elle avait, plusieurs années auparavant, enseigné dans une université israélienne, la liberté académique est en proie à des menaces en France. C'est le constat dressé par Stéphanie Balme dans un rapport de France Universités sur la question. À ce titre une observatoire des atteintes à la liberté académique a même été créé en 2023. Surtout le rapport de Stéphanie Balme propose des mesures concrètes pour mieux protéger cette liberté face à d'éventuelles censures comme l'instauration d'un observatoire européen pour encadrer cette question ou encore l'inscription de la liberté académique dans la Constitution ; une disposition qui existe déjà dans certains pays comme l'Allemagne ou l'Italie.

En somme, s'il est apparu dans le dernier temps de cette réflexion que la censure pourrait être une attitude humaine, il n'en reste pas moins vrai que l'enjeu demeure sa sphère d'application. Qu'elle s'applique à soi, individuellement, ou aux autres, dans le cadre collectif, est tout différent et pour cette raison il demeure nécessaire de prévoir un cadre législatif et plus encore d'indiquer aux libertés de la création, d'expres-

sion et d'opinion et peut-être cela d'autant plus dans un moment de brutalisation de la vie politique où les débats peuvent être très vifs et porter atteinte à l'intégrité morale, psychique ou physique de certains citoyens. L'école, l'université, les artistes, la presse ou les bibliothèques, alors qu'ils ont souvent exposés, ces dernières années, à certaines formes de censure, divers, demeurent les lieux d'un appartenance d'une culture des libertés propice à protéger de telles dérives.

Pour reprendre le mot de Flaubert, la censure est certainement une affaire de monstruosité : si le monstre suppose une altérité radicale et venimeuse en cela, la censure semble être le résultat d'une peur de la différence et du dissensus surtout au cœur des grandes théories de la démocratie de Hannah Arendt à Jürgen Habermas. C'est cette même crainte de l'altérité qui a permis d'explorer le premier temps de cette réflexion : outre des fonctions stratégiques de maintien du pouvoir, la censure a eu dans l'histoire une fonction de maîtrise de l'accès aux faits, à la vérité et donc à la formation des esprits critiques. Et a cependant été rappelé dans un second temps que la censure était si diverse qu'elle pouvait émaner des citoyens comme c'est le cas aujourd'hui avec les « book bars » ou la cancel culture. Signe de restriction des libertés ou au contraire preuve d'un régime libéral en bonne santé, la cancel culture engage de nouveaux débats sur le question de la liberté de création mais aussi sur la liberté académique. En ce sens, dans une dernière partie ont été exprimées les raisons qu'on pourrait dire psychiques du désir de censure. Dans le même temps, il a bien été rappelé que la censure devrait elle-même être encadrée voire censurée par la valorisation et la protection de certaines libertés fondamentales à l'être

humain. De fait liberté et défense de la liberté sont intimement liées comme enjoint à la peur une célèbre déclaration de Clémenceau à l'occasion du débat sur l'abrogation du délit de blasphème dans le contexte de l'adoption de la loi de 1881 sur la liberté de la presse : « laissez tout attaquer afin qu'on puisse tout défendre, car on ne peut défendre honnêtement que ce qu'on peut attaquer librement. »

